

DEPARTEMENT
V A U C L U S E
COMMUNE
L'ISLE SUR LA SORGUE Hôtel de Ville Rue Carnot BP 50038

PG/CD/RC

Direction des affaires juridiques

Directrice : Clélie Devienne

Gestionnaire du dossier : Richard Chalier

Courriel : juridique@islesurlasorgue.fr

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARR DAJ 2026-400

Mis en ligne le 5 aout 2026

ARRETE DU MAIRE

OBJET : JOURNEES PORTES OUVERTES DE LA FONDATION FREDERIC GAILLANNE

Le Maire de la Commune de L'Isle-sur-la-Sorgue,

- VU Le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6,
- VU Le code de la route,
- VU Le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1 à L. 3355-8,
- VU L'arrêté préfectoral n°2026/04-29-01 du 30 avril 2026 portant réglementation des débits de boissons dans le département de Vaucluse,
- VU L'arrêté préfectoral du 12 août 2022 relatif aux bruits de voisinage,
- VU La demande formulée par Monsieur David AREJULA au nom de la fondation « Frédéric GAILLANNE »
- VU L'avis émis par le service prévention et sécurité opérationnelle,

CONSIDERANT que l'ouverture d'un débit de boissons temporaire est subordonnée à l'autorisation de l'autorité municipale ; qu'eu égard à la nature et aux conditions de l'évènement organisé par la fondation « Frédéric GAILLANNE », il y a lieu de faire droit à sa demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire dans les conditions énoncées ci-après,

CONSIDERANT qu'afin de garantir le bon déroulement des journées portes ouvertes de la fondation Frédéric GAILLANNE les 26 et 27 septembre 2026, il convient de modifier le plan de circulation dans les conditions énoncées ci-après.

ARRETE

ARTICLE 1 : La fondation « Frédéric GAILLANNE » représentée par Monsieur David AREJULA, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire au 150 chemin de la tour de Sabran hameau de Velorgues à L'Isle sur la Sorgue dans le cadre de ses portes ouvertes et de la remise des chiens, sous la responsabilité de Monsieur Laurent GIUSTI, les jours suivants :

- le samedi 26 septembre 2025 de 14h00 à 18h00,
- le dimanche 27 septembre 2026 de 09h00 à 17h00.

ARTICLE 2 : A cette occasion, il peut être servi des boissons des groupes un et trois définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique, à savoir :

- boissons du premier groupe : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
- boissons du troisième groupe : les boissons non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

ARTICLE 3 : La réglementation concernant les débits de boissons doit être respectée et, en particulier, l'interdiction de la vente d'alcool aux mineurs imposée par l'article L. 3342-1 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 : La fondation « Frédéric GAILLANNE » est responsable des dommages matériels et corporels causés ou subis par elle-même, ses préposés ou des tiers, du fait de ses activités.

ARTICLE 5 : Afin de garantir le bon déroulement des journées portes ouvertes de la fondation Frédéric GAILLANNE, le plan de circulation communal est modifié comme suit :

- mise en place d'un sens unique de circulation dans le sens chemin de la Chapelle vers le chemin de la Tour de Sabran le samedi 26 septembre 2026 de 8h30 à minuit et le dimanche 27 septembre 2026 de 8h30 à 19h00.

Cette modification ne s'applique pas aux véhicules de secours, corps médicaux, service des eaux, police et gendarmerie, Enedis-Engie, pour lesquels le passage devra être cédé en cas d'urgence et aux riverains.

ARTICLE 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié selon les conditions réglementaires en vigueur, seront constatées par procès-verbal transmis au tribunal compétent.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera adressé à la Préfecture au titre du contrôle de légalité à sa demande, et notifié à la gendarmerie et au demandeur.

Fait à L'Isle-sur-la-Sorgue, le 31 juillet 2026

Pierre GONZALVEZ
Maire de L'Isle-sur-la-Sorgue



Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

➔ d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire,

Dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le tribunal administratif de Nîmes d'un recours contentieux dans le délai de deux mois, soit à compter de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux, soit à compter de l'expiration du délai de deux mois suivant l'accusé de réception de demande de recours gracieux.

➔ d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes,

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.